

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-  
ADOLPHE D'HOWARD  
COMTE D'ARGENTEUIL.

REGLEMENT NO. 67

A une session générale du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard, Comté d'Argenteuil, tenue à la salle municipale, lundi le vingt-neuf octobre, mil neuf cent quarante-cinq, à huit heures du soir, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents:

Messieurs: Wilfrid Gratton, maire  
Louis J. Ducharme  
Edouard Bellefleur  
Adélaré Charron,  
Armand Godin,  
Albert Larose,

tous conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil comme suit:

ARTICLE 1

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité, à l'exception de la zone déjà fixée par le règlement no. 63, est divisée en zones décrites comme suit:

ZONE A:

La zone A comprend tout le territoire borné comme suit: au nord et au nord-est par le lac St-Joseph et la ligne de division entre les lots 33 et 34 du rang 3; à l'est par la ligne de division entre le rang 3 et le rang 2; à l'ouest par la ligne de division entre le lot 6 et le lot 7 du rang 6; au sud par la ligne de division entre le lot 31 et le lot 30 du rang 3 et quant au reste s'étendant vers le sud à une distance de mille pieds (1000) au delà de la route nationale;

ZONE B:

La zone B comprend tout le territoire borné au sud par le lac St-Joseph à partir du pont à l'extrémité nord-ouest du Lac sur le lot 6 rang six, à l'est par la ligne de division entre le rang 3 et le rang 2 et la ligne de division entre les lots 33 et 34 du rang trois et s'étendant vers le nord à une distance de mille (1000) pieds au delà de la route nationale, ainsi que les îles du Lac St-Joseph;

ZONE C-

La zone C comprend les lots numéros 1-2-3-et 4 du rang sept.

ZONE D-

Cette zone comprend tout le reste du territoire de la Municipalité non compris dans les zones précédentes;

ARTICLE 2-

En ce qui concerne la zone A, il est ordonné et statué ce qui suit:

- a) Pour les fins de constructions résidentielles, aucun emplacement, terrain ou partie de lot ne devra avoir une superficie moindre que quatre mille (4000) pieds carrés et une seule bâtisse résidentielle ne sera érigée sur tel emplacement terrain ou partie de lot;
- b) Il devra être laissé au moins cinquante (50) pieds entre chaque construction résidentielle érigée sur un même emplacement;
- c) La valeur de toute propriété résidentielle sans compter le terrain ni les dépendances, ne devra pas être moindre que la somme de mille (\$1000) dollars; est prohibés la finition extérieure en planches non peinturées ni teintées de même que la finition en papier noir ou en tôle unie et à l'état naturel; l'extérieur devra être complété dans les douze (12) mois du début de la construction;
- d) Entre voisins aucune construction quelconque ne sera érigée à moins de sept (7) pieds de la ligne de division;
- e) Aucune construction résidentielle ou commerciale ni aucun garage privé desservant telle construction ne sera érigée à une distance moindre que dix (10) pieds de la ligne de toute rue ou chemin public; les galeries, balcons, ou autres saillies extérieures étant censées faire partie de la construction;
- f) Aucun bâtiment, tel que grange, hangar, glacière ou autres bâtiments ne servant pas d'habitation, sauf les garages privés et les écuries ne sera érigé à une distance moindre que quarante (40) pieds de la ligne de toute rue ou chemin public;
- g) Aucune écurie ne sera érigée à une distance moindre que soixante (60) pieds de la ligne de toute rue ou chemin public;
- h) Toutefois sur les terrains situés à l'encoignure de deux rues ou chemins publics, les bâtiments

énumérés aux paragraphes F et G ci-dessus, pourront être construits à une distance de vingt-cinq (25) pieds seulement de la rue ou du chemin public bornant ledit terrain sur le côté.

- i) Toute nouvelle maison d'habitation devra être pourvue de cabinet d'aisance à l'intérieur et toute la tuyauterie recueillant les égouts et les eaux ménagères devra être reliée à une fosse septique;
- j) Toutes les eaux provenant des bâtiments secondaires ou dépendances devront être égoutées à la fosse septique;
- k) Les mots "bâtiments secondaires ou dépendances" comprennent toutes les constructions autres que les maisons d'habitation;
- l) Aucun déchet, fumier ou autres matières susceptibles de polluer les eaux ne seront jetés dans les lacs ou cours d'eau ni ne seront laissés près de tels lacs ou cours d'eau à une distance moindre que cent (100) pieds;
- m) Tous les déchets devront être placés dans des réceptacles convenablement couverts;
- n) Les fumiers devront être déposés dans une ou des boîtes construites en ciment et recouvertes. Si telles boîtes sont égouttées, elles devront l'être à la fosse septique. Ces boîtes devront être vidées de temps à autre et le seront sur l'avis d'un inspecteur municipal. Les boîtes mentionnées au présent paragraphe devront être construites dans les douze (12) mois de l'adoption du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Dans la zone B, la valeur de toute propriété résidentielle, sans compter le terrain ni les dépendances, ne devra pas être moindre que la somme de mille (\$1000) dollars, et l'extérieur devra être complété dans les douze (12) mois à compter du début de la construction; est prohibée la finition extérieure en planches non peinturées ni teintes de même que la finition en papier noir ou en tôle unie et à l'état naturel;

#### ARTICLE 4

En ce qui concerne les Zones B, C et D, il est ordonné et statué ce qui suit;

- a) Aucun cabinet d'aisance ou lotsines desservant une maison d'habitation privée ne sera construit à une distance moindre que cent (100) pieds de tout lac, ruisseau ou autres cours d'eau ainsi

que de toute rue ou chemin public;

Dans les douze (12) mois de l'adoption du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant devra se conformer au présent paragraphe;

- b) Aucun déchet ne sera jeté dans les lacs ou cours d'eau ni sera laissé près de tels lacs ou cours d'eau à une distance moindre que cent (100) pieds;

#### ARTICLE 5

Les fosses septiques mentionnées au présent règlement seront construites en conformité avec les prescriptions de la loi d'hygiène de la province de Québec et selon les plans fournis par le Département d'Hygiène de la Province de Québec.

#### ARTICLE 6

Dans la Zone A ci-dessus décrite, aucune nouvelle construction ne sera érigée ni aucune réparation ne sera effectuée à toute maison d'habitation de même qu'à tout bâtiment quelconque sans un permis, lequel sera accordé par le Conseil de la Municipalité, siégeant en assemblée régulière ou spéciale. Ce permis ne sera accordé qu'après dépôt, entre les mains du secrétaire-trésorier avant l'assemblée, de plans et devis appropriés concernant la construction ou la réparation projetée, son emplacement et tout autres détails que le Conseil pourra de temps à autre déterminer et sur le paiement d'une somme de cinquante (\$0.50) cents entre les mains du secrétaire-trésorier; les permis pour les réparations ne dépassant pas vingt-cinq (\$25.00) piastres seront émis gratuitement: Dans aucun cas, un permis ne sera accordé si les plans et devis ne sont pas conformes à l'article 2 du présent règlement.

Toutefois dans les cas de réparations seulement dans la dite zone A, le permis mentionné ci-dessus pourra être émis par un comité spécial créé à cette fin, dont la décision devra être unanime, en suivant les prescriptions prévues au présent article. Si le permis est refusé, le requérant aura droit d'appel au Conseil à son assemblée régulière suivante seulement. Cet appel se fera sans formalité, sur simple demande verbale de reconsidération.

#### ARTICLE 7

Il est par le présent règlement créé un comité spécial composé du Maire, qui en sera le Président, et de trois conseillers nommés par le Conseil aux fins de prendre connaissance des demandes de permis pour réparations seulement et d'émettre tels permis s'il y a lieu. Le Secrétaire-trésorier pourra agir comme secrétaire de ce Comité et à défaut, le Comité devra

se nommer un secrétaire, lequel pourra être l'un de ses membres. Les demandes seront déposés entre les mains du Maire qui convoquera le comité aussi souvent que nécessaire. Tout membre du comité pourra être remplacé par le Conseil siégeant un assemblée régulière ou spéciale. A chaque assemblée régulière du Conseil le comité devra faire rapport des permis émis par lui depuis la dernière assemblée.

#### ARTICLE 8

Dans la zone A ci-dessus, de même que dans la zone décrite au paragraphe 1, du Règlement no. 63, tous les propriétaires d'immeubles déjà construits devront se conformer aux prescriptions contenues à l'article 2 du présent règlement concernant les cabinets d'aissance et les fosses septiques, dans les deux cas suivants;

- a) Si une réparation ou un changement est effectué au système de cabinet actuel;
- b) Si l'installation actuelle est jugée défectueuse par le Département d'Hygiène de la province de Québec;

#### ARTICLE 9

Dans aucune des zones établies ci-dessus non plus que dans aucune autre parti du territoire de la Municipalité, aucun club, hôtellerie, maison de pension, camp permanent pouvant loger 25 personnes ou plus ne sera construit à moins que le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'ait obtenu, au préalable, du Conseil de la Municipalité un permis de construire en suivant les formalités prévues à l'article 2 du présent règlement et advenant l'octroi de tel permis, les constructions érigées devront être conformes aux prescriptions dudit article 2, sauf que la distance entre la construction et la ligne de division de l'emplacement devra être d'au moins cinquante (50) pieds pour la zone A et d'au moins cent (100) pieds pour les autres zones. En plus les fosses septiques devront être placés à une distance d'au moins trente-cinq (35) pieds de tout lac ou cours d'eau.

#### ARTICLE 10

Tout camp temporaire ne comportant pas de construction permanente et s'établissant pour une période limitée ne dépassant pas deux (2) mois devra se conformer aux prescriptions de l'article 4, paragraphe A et B du présent règlement.

#### ARTICLE 11

Il est formellement défendu de construire ou d'exploiter un établissement de commerce ou un établisse-

ment industriel dans un rayon de mille (1000) pieds de la grotte de Lourdes; il est également formellement défendu d'ériger toutes constructions quelconque dans un rayon de cent vingt cinq (125) pieds de la dite grotte de Lourdes;

#### ARTICLE 12

Le Conseil pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs pour surveiller l'exécution du présent règlement;

#### ARTICLE 13

Aucune industrie de quelque nature que ce soit ne pourra s'établir dans les zones A et B de la Municipalité; Sans restreindre la portée du présent article, sont par les présentes considérées industries les installations portatives de moulin à scie, lesquelles installations sont de vraies industries ambulantes. En plus, dans lesdites zones A et B, tout commerce quelconque à l'exception des hôtelleries et des maisons de pension, est prohibé sur le terrain compris entre le Lac St-Joseph et la route nationale ou le chemin public ceinturant ledit lac, de même que dans les îles situées dans ledit lac;

#### ARTICLE 14

Le présent règlement ne s'applique pas à la partie du territoire décrite dans le règlement no. 63 pour les objets mentionnés dans ledit règlement no. 63 tant que ce règlement sera en force.

#### ARTICLE 15

Tout propriétaire, locataire ou occupant qui enfreindra l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende minimum de cinq (\$5.00) dollars pour la première offense et d'une amende minima de dix (\$10.00) dollars pour chaque offense subséquente avec les frais dans chaque cas. Si l'infraction au présent règlement dure plus d'une journée, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée; à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les délais prévus par la loi, le délinquant sera condamné à un emprisonnement n'exédant pas un (1) mois;

#### ARTICLE 16

En outre de l'amende et des frais tel que prévus à l'article 15 ci-dessus, le conseil de la Municipalité pourra prendre tous les moyens que la loi met à sa disposition pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes au présent règlement, pour faire suspendre en tout temps toutes telles constructions et ouvrages, de même que pour faire démolir toutes telles constructions et ouvrages érigées en

contravention des prescriptions du présent règlement. Dans le cas de démolition de construction ou ouvrages érigés contrairement aux prescriptions du présent règlement, en plus des recours de droit, le Conseil, après avis au délinquant et trois (3) jours après signification de tel avis, pourra ordonner la démolition des ouvrages et constructions érigés en contravention avec le présent règlement et désigner une ou plusieurs personnes qui procéderont à démolir les dits ouvrages aux frais du délinquant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur quinze (15) jours après sa publication.

Donné à Saint-Adolphe d'Howard, ce vingt-neuvième jour du mois d'octobre, mil neuf cent quarante-cinq.

(VRAIE COPIE)  
GEO. LIBOIRON  
Secrétaire trésorier.

Signé Wilfrid Gratton  
maire.

Signé Geo. Liboiron  
Secrétaire-trésorier.